

Fiche 1

La mise en place d'un cadre de gestion rénové

Le protocole du 30 mai 2013 sur les mesures catégorielles prévoit un travail approfondi pour harmoniser les pratiques académiques de gestion des contractuels enseignants.

Parallèlement, afin de concrétiser réglementairement le nouveau cadre législatif défini par la loi dite Sauvadet du 12 mars 2012 et les engagements du protocole d'accord du 31 mars 2011, le ministre chargé de la fonction publique conduit une modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat en vue d'améliorer les conditions d'emploi et de gestion des contractuels. Les modifications retenues dans ce cadre s'appliqueront aux agents contractuels enseignants.

Dans ce contexte, un cadre réglementaire rénové sera élaboré pour fixer les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de l'ensemble des personnels contractuels enseignants du ministère de l'éducation nationale (I). Les axes de cette refonte d'ensemble du décret du 12 mai 1981 doivent concilier harmonisation des pratiques de gestion et amélioration des modalités d'emploi et de rémunération des contractuels, tout en maintenant la souplesse nécessaire à une gestion de proximité adaptée aux besoins (II).

I. Un nouveau cadre de gestion

Les enseignants contractuels du ministère de l'Education nationale sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986. Ils font cependant l'objet, compte tenu de leurs spécificités, de textes réglementaires particuliers précisant leurs fonctions et les conditions de leur recrutement, selon qu'ils exercent en formation initiale ou en formation continue, qu'ils sont vacataires ou pas, ainsi que les modalités de leur rémunération. Ces textes sont les suivants :

- Le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- Le décret n°89-497 du 12 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire ;
- Le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.

Le souci réaffirmé dans le protocole du 30 mai 2013 d'harmoniser les pratiques académiques de gestion des contractuels enseignants conduit à définir plus précisément au niveau national les règles de gestion et de rémunération applicables, tout en préservant la souplesse nécessaire à une gestion de proximité et à la couverture de l'ensemble des besoins en personnels enseignants lorsqu'ils ne peuvent être couverts par la voie des concours.

II. Les axes de la refonte

. Les **personnels soumis au cadre de gestion rénové** seraient :

- Les professeurs contractuels du second degré,
- Les enseignants contractuels du premier degré,
- Les personnels d'orientation et d'éducation recrutés par les recteurs,
- Les formateurs exerçant en centres de formation d'apprentis (CFA) publics.

GT13 personnels contractuels (enseignants, personnels d'éducation et personnels d'orientation)

Remise en vue de la réunion du 22 janvier 2014

Le cadre rénové pourrait être étendu aux personnels contractuels formateurs de la formation continue des adultes, sous réserve des adaptations nécessaires tenant notamment à leurs obligations de service.

Le décret du 12 juillet 1989 concernant le recrutement d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire sera abrogé, afin de mettre fin à cette catégorie d'emploi très précaire.

. Les **axes de cette refonte** pourraient être les suivants :

- 1) Le cadre de gestion applicable aux contractuels enseignants couvrira l'ensemble des cas de recours aux contrats prévus par la loi du 11 janvier 1984. Il précisera les modalités de mise en œuvre des différents cas de recours aux contrats ainsi que les durées de contrat correspondantes en fonction de la nature des besoins à couvrir.
- 2) Niveau de recrutement : recrutement de droit commun au niveau de qualification exigé aux concours internes, soit la détention :
 - D'une licence dans les disciplines générales ;
 - D'un certain niveau de diplôme ou titre ou d'une expérience professionnelle ou du statut de cadre dans les disciplines technologiques et professionnelles.

Toutefois, comme cela se pratique déjà actuellement, en l'absence de vivier suffisant, des personnels contractuels justifiant d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat pourront être recrutés dans les disciplines générales.

Concernant les personnels en CFA, le code du travail continue de régir le niveau de qualification exigé lors du recrutement.

- 3) Modalités de fixation de la rémunération et des critères de son évolution (cf. fiche 2) : maintien de catégories de rémunération et d'espaces indiciaires correspondants, articulés avec le niveau de diplôme détenu. Les recteurs devront élaborer les grilles indiciaires correspondantes et définir les modalités de classement applicables dans les grilles, qui seront les unes et les autres présentées au CTA.
- 4) Affirmation du principe d'application du régime indemnitaire des professeurs titulaires aux agents contractuels (sauf disposition contraire).
- 5) Entretien professionnel : le projet de modification en cours du décret de 1986 prévoit que les agents exerçant des fonctions similaires à celles des titulaires dont les corps ne sont pas soumis au décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas soumis aux nouvelles dispositions concernant l'évaluation professionnelle (entretien annuel d'évaluation). Dans ces conditions, la définition d'un tel dispositif a sa place dans le projet de cadre de gestion rénové. Il est proposé de maintenir, compte tenu de la spécificité de la mission enseignante, un rythme triennal de l'évaluation professionnelle. Cette solution serait susceptible d'évoluer en parallèle de la redéfinition des modalités d'évaluation professionnelle des personnels enseignants titulaires.